Article 592

Hors les cas prévus à l'article 276, quiconque, volontairement, brûle ou détruit d'une manière quelconque, des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, des titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, est puni de la réclusion de cinq à dix ans si les pièces détruites sont des actes de l'autorité publique, des effets de commerce ou de banque, et de l'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 200²⁸² à 500 dirhams s'il s'agit de toute autre pièce.

Article 593

Encourt les pénalités édictées à l'article précédent, suivant les distinctions prévues audit article, à moins que le fait ne constitue une infraction plus grave, quiconque, sciemment, détruit, soustrait, recèle, dissimule ou altère un document public ou privé de nature à faciliter la recherche de crimes ou délits, la découverte de preuves ou le châtiment de leur auteur.

Article 594

Les auteurs de pillage ou dévastation de denrées, marchandises ou autres biens mobiliers, commis en réunion ou bande et à force ouverte, sont punis de la réclusion de dix à vingt ans, à moins que le fait ne constitue une infraction plus grave, telle que l'un des crimes prévus aux articles 201 et 203.

Toutefois, ceux qui prouveraient avoir été entraînés par des provocations ou sollicitations à prendre part à ces désordres, seront punis de la réclusion de cinq à dix ans.

Article 595

Quiconque, volontairement, détruit, abat, mutile ou dégrade :

Soit des monuments, statues, tableaux ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés ou placés par l'autorité publique ou avec son autorisation;

Soit des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques placés dans des musées, lieux réservés au culte ou autres édifices ouverts

^{282 -} Ibid.

au public, est puni de l'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 200²⁸³ à 500 dirhams.

Article 596

Quiconque, à l'aide d'un produit corrosif ou par tout autre moyen, détériore volontairement des marchandises, matières, moteurs ou instruments quelconques servant à la fabrication, est puni de l'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 200²⁸⁴ à 1.000 dirhams.

Si l'auteur de l'infraction est un ouvrier de l'usine ou un employé de la maison de commerce, la peine d'emprisonnement est de deux à cinq ans.

Article 597

Quiconque, hors les cas prévus au dahir formant code forestier²⁸⁵, dévaste des récoltes sur pied ou des plants venus naturellement ou par le travail de l'homme, est puni de l'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 200²⁸⁶ à 250 dirhams.

Article 598

Quiconque, hors les cas prévus aux articles 518 et 519, coupe des grains ou des fourrages qu'il savait appartenir à autrui, est puni de l'emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 200²⁸⁷ à 250 dirhams.

S'il s'agit de grains en vert, l'emprisonnement est de deux à six mois.

Article 599

Quiconque, hors les cas prévus au dahir formant code forestier, abat un ou plusieurs arbres qu'il savait appartenir à autrui, coupe, mutile ou écorce ces arbres de manière à les faire périr, ou détruit une ou

^{283 -} Ibid.

^{284 -} Ibid.

^{285 -} Dahir du 10 octobre 1917 (20 hidja 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts tel que modifié et complété, Bulletin Officiel n° 262 du 29 octobre 1917, p. 1151.

^{286 -} cf. supra note correspondant à l'article 111.

^{287 -} Ibid.

plusieurs greffes, est, par dérogation à la règle du non-cumul des peines édictées à l'article 120, puni :

A raison de chaque arbre, de l'emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 200²⁸⁸ à 250 dirhams sans que le total des peines puisse excéder cinq ans;

A raison de chaque greffe, de l'emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de <u>120</u>²⁸⁹ à 200 dirhams sans que le total des peines puisse excéder deux ans.

Article 600

Quiconque détruit, rompt ou met hors de service des instruments d'agriculture, des parcs à bestiaux ou des cabanes fixes ou mobiles de gardiens, est puni de l'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 200²⁹⁰ à 250 dirhams.

Article 601

Quiconque empoisonne des animaux de trait, de monture ou de charge, des bêtes à cornes, des moutons, chèvres ou autre bétail, des chiens de garde ou des poissons dans des étangs, viviers ou réservoirs, est puni de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 200²⁹¹ à 500 dirhams.

Article 602

Quiconque, sans nécessité, tue ou mutile l'un des animaux mentionnés au précédent article ou tout animal domestique, dans les lieux, bâtiments, enclos et dépendances ou sur les terres dont le maître de l'animal tué ou mutilé est propriétaire, locataire ou fermier, est puni de l'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 200²⁹² à 250 dirhams.

^{288 -} Ibid.

^{289 -} Après que le minimum des amendes délictuelles eut été porté à 200 dirhams en vertu de l'article 2 de la loi n° 3-80 modifiant certaines dispositions du code pénal précitée, le minimum de l'amende prévue par cet article est devenu équivalent au maximum.

^{290 -} cf. supra note correspondant à l'article 111.

^{291 -} Ibid.

^{292 -} Ibid.

Si l'infraction a été commise avec violation de clôture, la peine d'emprisonnement est portée au double.

Article 603

Quiconque, sans nécessité, tue ou mutile l'un des animaux mentionnés à l'article 601, est puni :

Si l'infraction a été commise dans les lieux dont le coupable est propriétaire, locataire ou fermier, de l'emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 200²⁹³ à 250 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement;

Si l'infraction a été commise dans un autre lieu, de l'emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 200²⁹⁴ à 300 dirhams.

Article 604

Dans les cas prévus par les articles 597 à 602, si le fait a été commis soit pendant la nuit, soit en haine d'un fonctionnaire public et à raison de ses fonctions, le coupable est puni du maximum de la peine prévu par l'article réprimant l'infraction.

Article 605

Dans les cas prévus par les articles 596, 597 et 601, le coupable peut, en outre, être frappé pour cinq ans au moins et dix ans au plus de l'interdiction d'un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article 40 du présent code et de l'interdiction de séjour.

Article 606

Quiconque, en tout ou en partie, comble des fossés, détruit des clôtures, de quelques matériaux qu'elles soient faites, coupe ou arrache des haies vives ou sèches, déplace ou supprime des bornes ou toutes autres marques plantées ou reconnues pour établir les limites entre différentes propriétés, est puni de l'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 200²⁹⁵ à 500 dirhams.

^{293 -} Ibid.

^{294 -} Ibid.

^{295 -} Ibid.

Quiconque volontairement fait dévier sans droit des eaux publiques ou privées est puni de l'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 200²⁹⁶ à 5.000 dirhams.

Article 607

Quiconque, hors les cas prévus aux articles 435 et 608, 5°, détermine par maladresse, imprudence, inattention ou inobservation des règlements, l'incendie des propriétés mobilières ou immobilières d'autrui, est puni de l'emprisonnement d'un mois à deux ans ou d'une amende de 200²⁹⁷ à 500 dirhams.

SECTION IX DES DETOURNEMENTS D'AERONEFS, DES DEGRADATIONS D'AERONEFS ET DES DEGRADATIONS DES INSTALLATIONS DE NAVIGATION AERIENNE²⁹⁸

Article 607 bis

Quiconque se trouvant à bord d'un aéronef en vol, s'empare de cet aéronef ou en exerce le contrôle, par violence ou par tout autre moyen, est puni de la réclusion de dix à vingt ans.

Quiconque volontairement exerce des menaces ou des violences à l'encontre du personnel navigant se trouvant à bord d'un aéronef en vol, en vue de le détourner ou d'en compromettre la sécurité, est puni de la réclusion de cinq à dix ans, sans préjudice des sanctions plus graves qu'il pourrait encourir par application des articles 392 et 403 du code pénal.

Pour l'application des deux <u>articles</u>²⁹⁹ précédents, un aéronef est considéré comme en vol depuis le moment où l'embarquement étant terminé, toutes ses portières extérieures ont été fermées, jusqu'au moment où l'une de ces portes est ouverte en vue du débarquement.

En cas d'atterrissage forcé, le vol est censé se poursuivre jusqu'à ce que l'autorité compétente prenne en charge l'aéronef ainsi que les personnes et les biens se trouvant à bord.

^{296 -} Ibid.

^{297 -} Ibid.

^{298 -} Section ajoutée par l'article 2 du dahir portant loi n° 1-74-232 du 28 rabii II 1394 (21 mai 1974) précité.

^{276 -} Le législateur visait plutôt « les deux alinéas précédents ».